**Sujet 8 : L’impôt et le décès**

[1. Rappel de fiscalité II 426](#_Toc40785666)

[2. Distinction entre un « paiement périodique » et un « droits ou biens » 428](#_Toc40785667)

[2.1 Paiements périodiques – 70(1) 428](#_Toc40785668)

[2.2 Droits ou biens – 70(2) 431](#_Toc40785669)

[2.3 Sommaire des distinctions 435](#_Toc40785670)

[3. La déclaration principale 436](#_Toc40785671)

[3.1 Imposition des revenus 436](#_Toc40785672)

[3.2 Paiement des impôts 437](#_Toc40785673)

[3.2.1 Délai de production des déclarations 437](#_Toc40785674)

[3.2.2 Paiement de l’impôt 440](#_Toc40785675)

[4. Les déclarations distinctes 441](#_Toc40785676)

[4.1 Sommaires des quatre déclarations possibles 441](#_Toc40785677)

[4.2 L’avantage d’une déclaration distincte – [114.2 et 118.93] 441](#_Toc40785678)

[4.3 Déclaration distincte #1 : Droits ou biens au décès 442](#_Toc40785679)

[4.4 Déclaration distincte #2 : Revenu provenant d’une société de personnes ou d’une entreprise individuelle (si deux exercices financiers dans la même année civile) – 150(4) 443](#_Toc40785680)

[4.4.1 Généralités 443](#_Toc40785681)

[4.4.2 Rappel de Fiscalité II 443](#_Toc40785682)

[4.4.3 Choix possibles l’année du décès 444](#_Toc40785683)

[4.4.4 Particularités d’une société de personnes 447](#_Toc40785684)

[4.4.4.1 Si le décès de l’associé met un terme à l’exercice financier de la société de personnes (donc dissolution de la société de personnes) 447](#_Toc40785685)

[4.4.4.2 Si le décès de l’associé ne met pas un terme à l’exercice financier de la société de personnes 449](#_Toc40785686)

[4.5 Déclaration distincte #3 : Revenu provenant d’une fiducie qui est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs 450](#_Toc40785687)

[4.6 Impact sur le revenu imposable [114.2] 450](#_Toc40785688)

[4.7 Impact sur les crédits d’impôt [118.93] 451](#_Toc40785689)

[4.7.1 Généralités 451](#_Toc40785690)

[4.7.2 Crédits pouvant être demandés en entier dans chaque déclaration [118.93] 451](#_Toc40785691)

[4.7.3 Crédits devant être répartis entre les différentes déclarations [118.93] 451](#_Toc40785692)

[4.8 Délai de production 452](#_Toc40785693)

[4.8.1 Déclaration distincte #1 : Droits ou biens au décès [70(2)] 452](#_Toc40785694)

[4.8.2 Déclaration distincte #2 : Revenu provenant d’une société de personnes ou d’une entreprise individuelle (si deux exercices financiers dans la même année civile) 452](#_Toc40785695)

[4.8.3 Déclaration distincte #3 : Revenu provenant d’une fiducie qui est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs 452](#_Toc40785696)

[5. Les régimes de revenus différés 452](#_Toc40785697)

[5.1 Généralités 452](#_Toc40785698)

[5.2 REER 452](#_Toc40785699)

[5.2.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I 453](#_Toc40785700)

[5.2.2 Portrait global 454](#_Toc40785701)

[5.3 FERR 456](#_Toc40785702)

[5.3.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I 456](#_Toc40785703)

[5.3.2 Portrait global 457](#_Toc40785704)

[5.4 RPA 459](#_Toc40785705)

[5.4.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I 459](#_Toc40785706)

[5.4.2 Portrait global 460](#_Toc40785707)

[5.5 Tableau sommaire REER, FERR, RPA (impact fiscal au décès) 462](#_Toc40785708)

[6. Pertes réalisées par la succession [164(6)] 463](#_Toc40785709)

[7. Autres particularités 467](#_Toc40785710)

[7.1 Les pertes en capital nettes l’année du décès [111(2)] 467](#_Toc40785711)

[7.2 Crédit pour dons 469](#_Toc40785712)

[7.3 Déductions et crédits particuliers 470](#_Toc40785713)

[7.4 Prestation consécutive au décès [56(1)a)iii)] 470](#_Toc40785714)

[7.5 La déduction pour gains en capital [110.6] 472](#_Toc40785715)

[7.6 Impôt minimum de remplacement 472](#_Toc40785716)

[7.7 Legs d’un bien de la catégorie 14.1 [70(5.1)] 472](#_Toc40785717)

[8. Certificat de décharge 474](#_Toc40785718)

[9. Tableau synthèse de l’imposition d’un contribuable décédé 474](#_Toc40785719)

[ANNEXE 1 : Règle de la disposition réputée au décès 477](#_Toc40785720)

# 1. Rappel de fiscalité II

**Le transfert d’immobilisations au décès**

On vise les transferts de biens suite à un décès (les legs) :

**Le legs à une personne liée (autre que le conjoint) – 70(5)**

* Règle générale : disposition présumée de toutes les immobilisations du décédé pour leur JVM la journée du décès. L’héritier est réputé avoir acquis les biens à la JVM – 70(5)

**Le legs entre conjoints – 70(6)**

Si transfert au conjoint ou à une *fiducie exclusive au conjoint* suite au décès : le conjoint décédé est réputé disposer au *coût indiqué* et le conjoint héritier ou la fiducie exclusive au conjoint est réputé acquérir au coût indiqué – 70(6).

Cette règle s’applique automatiquement.

L’exécuteur testamentaire du décédé peut décider, par choix fiscal, de ne pas être assujetti au roulement fiscal (PCN du décédé par exemple). Les parties seront alors réputées avoir disposé à la JVM (sans double imposition) – 70(6.2).

*Coût indiqué :*

pour une immobilisation non amortissable : le PBR

pour un bien amortissable : la FNACC

*Fiducie exclusive au conjoint :*

le conjoint doit avoir droit à tous les revenus de la fiducie sa vie durant et

nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, obtenir l’usage de toute partie du capital ou du revenu de la fiducie.

*Attention s’il y a transfert d’un bien amortissable au décès :*

*et si le coût en capital pour l’acquéreur est inférieur au coût en capital pour le vendeur, règle de la DPA censée prise – 70(6)e), 70(5)c) – Voir le sujet 2 pour l’explication du fonctionnement de la deuxième règle.*

*PAS D’APPLICATION de la règle si le coût en capital pour l’acquéreur est supérieur au coût en capital pour le vendeur. La règle du nouveau coût en capital (coût en capital du vendeur + ½ du gain en capital réalisé) EST NON APPLICABLE.*

**Exception à 70(6)**

Le paragraphe 70(6.2) permet de ne pas appliquer le roulement aux biens transférés au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint.

Dans ce cas les règles normales de 70(5) s’appliquent.

Le liquidateur testamentaire peut faire un choix de disposer de l’immobilisation à la JVM au lieu de procéder au roulement en faveur du conjoint.

* Dans le calcul du revenu pour l'année du décès d'un particulier, il faut déclarer tous les revenus réalisés au cours de cette année selon les règles habituelles.
* **Il faut aussi déclarer d'autres revenus qui n'auraient pas été imposés ou réalisés si le particulier n'était pas décédé.**
  + Par exemple, la disposition présumée des biens au décès [70(5)]
* Nous verrons que la LIR permet, dans le cas d'une personne décédée, de faire certains choix, par exemple, la production de plusieurs déclarations distinctes à l'égard de certains revenus afin de réduire le fardeau fiscal au décès.

# 2. Distinction entre un « paiement périodique » et un « droits ou biens »

## 2.1 Paiements périodiques – 70(1)

* « Revenus courus »
* La valeur des (appelés « paiement périodique ») :
  + intérêts,
  + loyers,
  + redevances,
  + rentes,
  + rémunération d’une charge ou d’un emploi

et

* + de tous les autres montants payables périodiquement

**qui s’accumulent, mais qui ne sont pas dû au moment du décès.**

* Si le défunt a engagé des dépenses pour gagner les éléments appelés paiements périodiques, ces dépenses sont déductibles même si elles n’ont pas été payées à la date du décès. (IT-210R2, par. 5)
  + Ex. : Frais d’intérêts et impôts fonciers

Les paiements périodiques doivent être inclus dans la dernière déclaration du contribuable décédé (déclaration normale) [70(1)]. Ces paiements **ne peuvent faire partie d'une déclaration d'impôt distincte.**

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-1 : Exemple d’un paiement périodique 🡪 le salaire couru** |

* Monsieur Laflamme est décédé le 17 janvier.
* Son employeur verse les salaires toutes les deux semaines et la date de paie devait être le 19 janvier.
* Son salaire brut pour une période de paie était de 2 500 $.
* Pour la dernière période de paie, il a travaillé 7 jours sur 10.

Moment où le paiement devient dû.

Date de paie

Décès de M. Laflamme

19/01

17/01

31 janvier

1 janvier

Nombre de jours réellement travaillés : 7 jours

Nombre de jours de la période de paie : 10 jours

* Le salaire est dû le 19 janvier. Par conséquent, au moment du décès (le 17 janvier), le salaire était couru, mais il n’était pas dû.
* 2 500 $ × 7/10 = 1 750 $ est un paiement périodique.
* Il doit être ajouté à la déclaration de revenu du décédé pour l’année du décès.
* Son prochain chèque de paie sera de 1 750 $ et il n’est pas à inclure dans la déclaration fiscale de la succession. Il sera imposé dans la déclaration normale du décédé.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-2 : Exemple d’un paiement périodique 🡪 les intérêts courus** |

* Investissement dans un certificat de placement garanti (CPG) pour 100 000 $
* 2 % d’intérêts

Moment où le paiement devient dû.

* Les intérêts sont payables le 31 décembre
* Le décès survient le 2 juillet

Date où les intérêts seront payés

Décès

2 juillet

31 décembre

1 janvier

Portion d’intérêts courus

* Les intérêts se sont accumulés jusqu’à la date du décès, mais ils ne sont pas dus, car ils sont dus le 31 décembre uniquement.
* Les intérêts correspondent donc à la définition d’un paiement périodique.
* Ces intérêts doivent être ajoutés à la déclaration de revenu du décédé pour l’année du décès.

## 2.2 Droits ou biens – 70(2)

* « revenu à recevoir » ou « légalement à recevoir » ou « légalement exigible »
* Des revenus que la personne décédée n’avait pas encore reçus au moment du décès, mais qui lui étaient dus[[1]](#footnote-1).
* Voici des exemples de droits ou biens
  + **dividendes déclarés, mais non payés à la date du décès**;
  + **coupons d’intérêts sur des obligations. Les intérêts qui sont échus, mais non encaissés;**
  + sommes à l'égard desquelles un montant a été déduit du revenu, par exemple un stock déclaré selon la méthode de caisse (habituellement agriculteurs et pêcheurs);
  + salaires, rémunérations ou commissions impayés gagnés avant la date du décès, incluant les prestations d'assurance emploi et du RPC **(par exemple, un traitement rétroactif à la suite de négociations syndicales, une somme payable pour les congés non utilisés)** en autant que ces sommes soient dues à la date du décès pour des périodes antérieures au décès;
  + loyers dus, mais non encaissés lorsqu'on utilise la comptabilité de caisse.
* Biens expressément **exclus**, en vertu des paragraphes 70(2) et (3.1), de l'application des règles concernant les droits ou biens :
* les biens en immobilisation,
* les paiements périodiques,
* les avoirs miniers,
* un fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable,
* les polices d'assurance vie.

**Tous ces biens font l'objet d'un traitement fiscal distinct.**

* S’il existe un doute quant à savoir si le revenu gagné avant le décès d’un contribuable constitue un paiement périodique ou un droit ou bien, **l’ARC tranche généralement la question en faveur du contribuable**.

(IT-212R3, par. 3)

* La différence peut être parfois subtile entre un paiement périodique et un droit ou bien :
  + **Par exemple**, M. X possède des obligations à coupons détachables au moment de son décès.
    - La valeur de l’**intérêt couru** depuis la dernière date du versement d’intérêt jusqu’à son décès constitue un **paiement périodique**.
    - Si des coupons d’**intérêt sont échus**, **mais non payés**, ils doivent être considérés comme des **droits ou biens**.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-3 : Droits ou biens** |

Un particulier est décédé le 20 février de l'année courante. Le liquidateur testamentaire qui a fait l'inventaire des biens du décédé vous informe qu'il détenait les biens suivants :

1. Des obligations à coupons détachables (100 000 $) dont les caractéristiques étaient les suivantes : intérêts de 9 %, payables le 1er septembre et le 1er mars de chaque année; le coupon du mois de septembre de l'année précédente n'a pas été détaché au décès (autrement dit, il n’a pas été payé). Cela représente un montant de 4 500$.

2. 1 000 actions de Bombardier inc. Au moment du décès, un dividende avait été déclaré sur ces actions :

* Valeur du dividende : 0.50 $ / action
* Date de déclaration du dividende : 23 janvier
* Date de paiement du dividende : 1er mars

**ON DEMANDE :**

Présentez les conséquences fiscales pour le décédé.

**SOLUTION DE L’EXERCICE 8-3**

Les obligations à coupons détachables

4 500 $

Pas encore payé

Décès

20 février

1er septembre

1er mars

1er septembre

1er mars

31/12/20XX

31/12/20WW

01/01/20WW

9 jours restant

Iront à la succession

Paiement périodique

173 jours

* Droit ou bien
  + Le coupon non détaché au décès (4 500 $) est considéré comme un **droit ou bien (déclaration distincte)**
* Paiement périodique
  + L’intérêt du 1er septembre à la date du décès

[100 000 × 9 % × 173/365 = 4 265]

est considéré comme un **paiement périodique (déclaration normale)**

* Les 9 jours restants d’intérêts iront à la succession (déclaration de la fiducie)

Le dividende

Date de paiement

Date de déclaration

Décès

01/03

23/01

20/02

31 décembre

1 janvier

* Le montant de dividende (soit 1 000 actions × 0.50 $ = 500 $) est considéré comme un **droit ou bien (déclaration distincte)**. Le montant imposable du dividende sera le montant du dividende majoré de 38 %.

(les sociétés publiques versent presque exclusivement des dividendes déterminés).

**Règle générale** : La valeur des **droits ou biens** doit être incluse dans une déclaration du contribuable décédé selon la règle générale. Comme nous le verrons plus loin, ils peuvent faire l’objet d’un choix pour les inclure dans une déclaration distincte.

## 2.3 Sommaire des distinctions

|  |  |
| --- | --- |
| **« Paiements périodiques »** | **« Droits ou biens »** |
| Raccourci   * Revenu courus | Raccourci   * Revenu à recevoir (légalement exigible) |
| Définition   * des sommes courues, mais non échues (pas dues) au moment du décès. | Définition   * constituent des sommes échues, mais non payées au décès du contribuable. |
| Allègement fiscal   * Ne peut faire l’objet d’aucun allègement fiscal | Allègement fiscal (SOIT)   * Déclaration principale du décédé * Déclaration distincte du décédé * Déclaration des bénéficiaires |

# 3. La déclaration principale

## 3.1 Imposition des revenus

* Le contribuable décédé doit s’imposer pour l’année de son décès sur les revenus suivants [70(1) à 70(5)] :
  + Les **revenus encaissés** du 1er janvier jusqu’à la date du décès.
  + Les **paiements périodiques**
  + Les **revenus d’entreprises** à l’égard d’une entreprise exploitée personnellement ou par le biais d’une société de personnes
    - Possibilité d’une déclaration distincte dans certains cas.
  + Les **revenus de fiducie testamentaire**
    - Possibilité d’une déclaration distincte dans certains cas.
  + Les **droits ou biens**
    - Il existe trois possibilités pour l’imposition des droits ou biens : [70(2) et 70(3)]

(1) Déclaration principale du décédé

(2) Déclaration distincte du décédé

(3) Déclaration des bénéficiaires de la succession

* + Les **provisions –** [72(1) et 72(2)]
    - Les provisions réclamées dans l’année d’imposition précédant le décès sont à inclure dans le revenu de l’année du décès (exemple : provision pour gain en capital non encaissé [40(1)a)(iii)])
    - Sauf exceptions, aucune provision ne peut être réclamée dans l’année du décès
  + Les régimes de revenus différés
    - Vu la complexité de ce sujet, une section distincte y est consacrée.
  + Le contribuable décédé doit s’imposer pour l’année de son décès sur la **disposition réputée** **à l’égard des biens qu’il possédait à la date de son décès**. [70(5)]
    - Voir **l’annexe 1** qui va plus en profondeur sur ces règles.

## 3.2 Paiement des impôts

### 3.2.1 Délai de production des déclarations

* Règle générale [150(1)b)]
  + Décès entre le 1er novembre d’une année donnée et le 30 avril de l’année suivante (ou le 15 juin s’il exploite une entreprise) :
    - Au plus tard :
      * 6 mois après la date du décès

OU

* + - * le jour où la déclaration serait à produire (30 avril ou 15 juin)
  + Autres cas
    - 30 avril de l’année suivante [150(1)d)] ou 15 juin si exploite une entreprise.

L’idée c’est que l’on veut donner au moins 6 mois à la succession pour faire la déclaration d’impôt.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-4 : Décès le 1er avril de l’année courante** |

Un contribuable décède le 1er avril 20XX. On veut savoir quelles sont les dates limites de production de la déclaration d’impôt de l’année fiscale 20WW et 20XX.

Date limite de production de l’année 20WW

Décès

1er avril 20XX

30 avril

31/12/20XX

31/12/20WW

01/01/20WW

* **L’année fiscale 20WW**
  + Normalement, la date limite pour produire la déclaration d’impôt est le 30 avril 20XX.
  + Il est donc normal qu’au moment du décès, la déclaration d’impôt de 20WW ne soit pas encore faite.
  + En l’absence de règle spécifique, la succession n’aurait qu’un mois pour faire la déclaration d’impôt du décédé pour l’année d’imposition 20WW.
  + Le législateur est parfaitement conscient que ce délai est beaucoup trop court, c’est la raison pour laquelle il a inséré l’alinéa 150(1)b) où il donne un délai de 6 mois à compter de la date du décès pour produire la déclaration d’impôt.
  + La date limite de production pour 20WW serait le 1er octobre, soit 6 mois après le décès.
* **L’année fiscale 20XX**
  + Normalement, la date limite pour produire la déclaration d’impôt est le 30 avril 20YY.
  + La succession aura au moins 6 mois pour produire la déclaration d’impôt.
  + Donc, la date limite de production pour 20XX serait le 30 avril 20YY, soit la date normale.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-5 : Décès le 30 septembre de l’année courante** |

Un contribuable décède le 30 septembre 20XX. On veut savoir quelles sont les dates limites de production de la déclaration d’impôt de l’année fiscale 20WW et 20XX.

Date limite de production de l’année 20WW

Décès

30 septembre 20XX

30 avril

31/12/20XX

31/12/20WW

01/01/20WW

* **L’année fiscale 20WW**
  + Normalement, la date limite pour produire la déclaration d’impôt est le 30 avril 20XX
  + Il est donc normal qu’au moment du décès, la déclaration d’impôt de 20WW soit déjà faite.
  + La succession n’a pas à faire cette déclaration.
* **L’année fiscale 20XX**
  + Normalement, la date limite pour produire la déclaration d’impôt est le 30 avril 20YY.
  + Entre la date du décès (30 septembre 20XX) et la date normale de production (30 avril 20YY), il y a une période de 7 mois.
  + Le législateur considère qu’il s’agit d’une période raisonnable, car il considère qu’une période supérieure à 6 mois est raisonnable.
  + Donc, la date limite de production pour 20XX serait le 30 avril 20YY, soit la date normale.

### 3.2.2 Paiement de l’impôt

* **Règle générale** : le solde dû doit accompagner les déclarations (au plus tard aux dates prescrites). Cependant, si la date limite de production est le 15 juin, le paiement doit être fait au plus tard le 30 avril.
* **Report de paiement** : Sous réserve de fournir des garanties acceptables (les garanties peuvent provenir du défunt ou d’une tierce personne), les représentants légaux peuvent faire le choix d’étaler le paiement des impôts attribuables :
  + aux droits ou biens,
  + à la récupération de déduction pour amortissement
  + au gain en capital net de l’année du décès

en 10 versements annuels égaux plus intérêts au taux prescrit (T2075) en vertu des paragraphes 159(5), (6) et (7).

# 4. Les déclarations distinctes

## 4.1 Sommaires des quatre déclarations possibles

1. La déclaration principale.

Elle comprend tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1er janvier de l’année du décès jusqu’à la date du décès. Cette déclaration doit comprendre tous les paiements périodiques.

1. Les déclarations distinctes :

a) Droits ou biens de la personne à son décès.

b) Revenu provenant d’une fiducie qui est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, 104(23)d) LIR.

c) Revenu provenant d’une société de personnes ou d’une entreprise individuelle. (Si deux exercices financiers dans la même année civile).

## 4.2 L’avantage d’une déclaration distincte – [114.2 et 118.93]

* La déclaration distincte est considérée être **celle d’une autre personne**.
  + Les crédits d’impôt personnels (article 118) accordés dans la déclaration principale peuvent être demandés **(une seconde fois)** dans la déclaration distincte (ex. : crédit personnel de base)
  + Permet de profiter une seconde fois de la progressivité des taux.

## 4.3 Déclaration distincte #1 : Droits ou biens au décès

En pratique, c’est celle qu’on rencontre le plus souvent.

* Choix quant aux modalités d’imposition

#1 Déclaration principale [70(2)]

#2 Déclaration distincte [70(2)]

* + - Délai du choix : La plus tardive
      * Un an après la date du décès

OU

* + - * 90 jours après l’envoi de tout avis de cotisation
    - Choix révocable [70(4)] si produit dans les mêmes délais.
    - Montant du choix : la totalité des droits ou biens nets de ceux transférés aux bénéficiaires.

#3 Imposition des bénéficiaires [70(3)]

On effectue ce choix lorsque l’impôt personnel du bénéficiaire serait inférieur à l’impôt qui aurait dû être payé selon les 2 premiers choix

* + - Si les droits ou biens sont transférés à un bénéficiaire dans le délai prescrit.
    - Le bénéficiaire l’acquiert alors au coût réputé selon 69(1.1), c’est-à-dire le coût du défunt plus toute dépense encourue par le bénéficiaire relativement à ce bien.

Les droits ou biens peuvent être imposés de l'une des façons suivantes :

• inclus dans la déclaration ordinaire de l'année du décès, 70(2)

• inclus dans une déclaration distincte, 70(2)

• transfert du droit ou bien à un bénéficiaire qui devra s'imposer sur la valeur du droit ou bien lors de sa réalisation, 70(3)

## 4.4 Déclaration distincte #2 : Revenu provenant d’une société de personnes ou d’une entreprise individuelle (si deux exercices financiers dans la même année civile) – 150(4)

### 4.4.1 Généralités

* À l’égard d’une entreprise exploitée personnellement ou par le biais d’une société de personnes.
* Le revenu net de l’entreprise pour l’exercice financier de 12 mois se terminant dans l’année du décès (déclaration principale)
* Le revenu net de l’entreprise pour l’**exercice financier court** (c’est-à-dire le 2e) se terminant dans l’année du décès
  + Exercice financier court : Choix de produire une déclaration distincte [150(4)]

### 4.4.2 Rappel de Fiscalité II

* Les particuliers sont obligés de choisir entre les 2 méthodes suivantes quant au calcul de leur revenu d’entreprise :

Méthode de base : depuis 1995, les particuliers qui exploitent une entreprise sont obligés d’avoir une fin d’exercice au 31 décembre [249.1(1)b)i)]

Méthode facultative : choix possible d’une date de fin d’exercice autre que le 31 décembre [249.1(4)]

* + Répercussions de la méthode facultative (article 34.1)

Le contribuable doit s’imposer sur :

1- Revenu net d’entreprise pour l’exercice clos dans l’année.

2- Rajustement au revenu d’entreprise, c’est-à-dire estimation du

revenu gagné pendant le reste de l’année

Revenu d’entreprise pour Nombre de jours dans l’année

×

l’exercice clos dans l’année après la clôture de l’exercice

365

Moins :

3- Rajustement au revenu d’entreprise l’année précédente.

### 4.4.3 Choix possibles l’année du décès

* Dans l’année du décès, deux modes d’imposition sont possibles si deux exercices se terminent dans l’année :

**Méthode #1**

1. Déclaration principale :

1- Revenu de l’exercice de 12 mois

2- Revenu de l’exercice court (réel)[[2]](#footnote-2)

Moins :

3- Rajustement au revenu d’entreprise l’année précédente

**Méthode #2**

(1) Déclaration principale

1- Revenu de l’exercice de 12 mois

2- Rajustement au revenu d’entreprise [choix, 34.1(9)]

Revenu de l’exercice nbre de jrs après la

×

de 12 mois clôture de l’exercice

jusqu’à la date du décès

365

Moins :

3- Rajustement au revenu d’entreprise l’année précédente

(2) Déclaration distincte [150(4)]

1- Revenu de l’exercice court (réel)

Moins :

2- Rajustement au revenu d’entreprise (déclaration principale)

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-6 : illustration de la déclaration distincte dans le cas d’une entreprise individuelle** |

Michel Lacroix exploite une entreprise individuelle. Il a choisi d’utiliser la méthode facultative et d’avoir une date de fin d’exercice au 31 mars.

Les revenus de Michel pour l’exercice financier terminé le 31 mars 20XX sont 100 000 $. Le rajustement au revenu d’entreprise de 20WW était de 25 000 $.

Michel décède le 31 octobre 20XX. Les revenus entre le 1er avril et le 31 octobre 20XX sont 75 000 $.

Fin d’exercice de l’entreprise individuelle

Décès de Michel

31/10

31/03

31/12

01/01

Exercice « abrégé »

75 000 $

214 jours

Exercice « normal »

100 000 $

C’est l’exercice « abrégé » qui peut faire l’objet d’une déclaration distincte.

**MÉTHODE #1**

Revenu de l’exercice de 12 mois 100 000

Revenu de l’exercice court (réel) 75 000

Moins : Rajustement au revenu d’entreprise de 20WW (25 000)

Revenu d’entreprise 150 000

**MÉTHODE #2**

**Déclaration principale [70(1)]**

Revenu de l’exercice « normal » 100 000

Moins : Revenu supplémentaire de 20WW [34.1(3)] (25 000)

Plus : revenu d’entreprise supplémentaire [34.1(9)] 58 630

Revenu d’entreprise 133 630

(A – B) × C/D = (100 000 – 0) × (214/365) = 58 630 $

A : Exercice terminé dans l’année, sans tenir compte de l’exercice « abrégé » (100 000 $)

B : *Non traité*

C : Le nombre de jours de l’exercice abrégé (214 jours)

D : Nombre de jours de l’exercice « normal » se terminant dans l’année (365 jours)

**Déclaration de revenu distincte [150(4)]**

Revenu de l’exercice « abrégé » 75 000

Moins : Revenu d’entreprise supplémentaire déclaré

dans la déclaration principale (58 630)

Revenu d’entreprise 16 370

**Réflexion**

Rappelons que la possibilité d’une déclaration distincte constitue un choix. Sans ce choix, la totalité du revenu aurait été dans la déclaration principale, soit

100 000 + 75 000 – 25 000 = 150 000

Avec ce choix, nous avons réussi à utiliser une partie du 150 000 $, soit 16 370 $, dans une déclaration distincte, ce qui permettra de bénéficier des avantages dont nous avons déjà discuté.

Autre constat, dès que la part du revenu de l’exercice « abrégé » est inférieure à 58 630 $, il ne sert à rien d’effectuer ce choix, car la mécanique du calcul rendra le revenu d’entreprise de la déclaration distincte à zéro.

### 4.4.4 Particularités d’une société de personnes

#### 4.4.4.1 Si le décès de l’associé met un terme à l’exercice financier de la société de personnes (donc dissolution de la société de personnes)

* Calcul du revenu net de la société de personnes
* La part de l’associé doit être incluse dans la déclaration de revenu de l’année de son décès [12(1)l) et 96(1)b)]
* Le PBR de la participation de l’associé décédé est également augmenté.
* Dans le cas où l’exercice de la société de personnes n’est pas un 31 décembre, il peut arriver que le **décès survienne après la date de fin d’exercice de la société de personne**. À ce moment, il y aura deux exercices : l’exercice « normal » et l’exercice « abrégé », c’est-à-dire celui qui début après l’exercice « normal » et se termine à la date du décès.

Fin d’exercice de la société de personnes

Décès

31/12

01/01

Exercice « abrégé »

Exercice « normal »

* + Dans cette situation, il sera possible de produire une **déclaration distincte** pour la part du revenu de l’exercice « abrégé » [150(4)]
    - Cette disposition s’applique à un associé qui a choisi d’utiliser la « méthode alternative » [34.1]
    - Il faudra toutefois que le revenu supplémentaire ait été inclus dans la déclaration principale. [34.1(9)]

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-7 : Illustration de la possibilité d’une déclaration distincte** |

La société de personne RDS SENC a une fin d’exercice au 31 mars. Michel Lacroix est l’un des associés de la société de personne.

La part des revenus de Michel pour l’exercice financier terminé le 31 mars 20XX est 100 000 $. Sa part du revenu supplémentaire de 20WW était de 25 000 $.

Michel décède le 31 octobre 20XX. Sa part des revenus entre le 1er avril et le 31 octobre 20XX est 75 000 $.

Fin d’exercice de RDS SENC

Décès de Michel

31/10

31/03

31/12

01/01

Exercice « abrégé »

75 000 $

214 jours

Exercice « normal »

100 000 $

**Déclaration principale [70(1)]**

Part du revenu de l’exercice « normal » 100 000

Moins : Revenu supplémentaire de 20WW [34.1(3)] (25 000)

Plus : revenu d’entreprise supplémentaire [34.1(9)] 58 630

Revenu d’entreprise 133 630

Rappel – Sujet 8

(A – B) × C/D = (100 000 – 0) × (214/365) = 58 630 $

A : Exercice terminé dans l’année, sans tenir compte de l’exercice « abrégé » (100 000 $)

B : *Non traité*

C : Le nombre de jours de l’exercice abrégé (214 jours)

D : Nombre de jours de l’exercice « normal » se terminant dans l’année (365 jours)

**Déclaration de revenu distincte [150(4)]**

Part du revenu de l’exercice « abrégé » 75 000

Moins : Revenu d’entreprise supplémentaire déclaré

dans la déclaration principale (58 630)

Revenu d’entreprise 16 370

**Réflexion**

Rappelons que la possibilité d’une déclaration distincte constitue un choix. Sans ce choix, la totalité du revenu aurait été dans la déclaration principale, soit

100 000 + 75 000 – 25 000 = 150 000

Avec ce choix, nous avons réussi à utiliser une partie du 150 000 $, soit 16 370 $, dans une déclaration distincte, ce qui permettra de bénéficier des avantages dont nous avons déjà discuté.

Autre constat, dès que la part du revenu de l’exercice « abrégé » est inférieure à 58 630 $, il ne sert à rien d’effectuer ce choix, car la mécanique du calcul rendra le revenu d’entreprise de la déclaration distincte à zéro.

#### 4.4.4.2 Si le décès de l’associé ne met pas un terme à l’exercice financier de la société de personnes

* Si la fin d’année est un 31 décembre, le revenu net de l’entreprise est à inclure dans la déclaration principale.
* Si la fin d’année n’est pas un 31 décembre, le droit de partage des bénéfices de la société de personnes pour l’associé décédé entre la fin du dernier exercice financier et la date du décès **constitue un droit ou bien** dont la valeur doit être incluse dans les revenus du défunt [70(2)], ou dans ceux des héritiers [70(3)] ou dans une déclaration distincte [70(2)].
  + Le droit ou bien augmente le PBR de la participation, sauf s’il s’agit d’une participation au revenu prévu au paragraphe 96(1.5) [53(1)e)(v)]
  + Le paragraphe 150(4) ne peut pas s’appliquer à un droit au revenu.

Fin d’exercice de la société de personnes

Décès

31/12

01/01

Déclaration principale

Droits ou biens

SOIT

Déclaration des héritiers

Déclaration distincte

## 4.5 Déclaration distincte #3 : Revenu provenant d’une fiducie qui est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs

* Choix de produire une déclaration distincte [104(23)d)]
  + vise un défunt bénéficiaire d’une fiducie qui est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs
  + à l’égard du revenu gagné après la fin d’année de la fiducie jusqu’à la date du décès et attribuable au défunt (l’excédent de 12 mois).

## 4.6 Impact sur le revenu imposable [114.2]

* Pour ce qui est des **déductions** du calcul du revenu imposable de **l’article 110** 🡪 choix de les réclamer dans la déclaration principale ou distincte.
  + Options d’achats d’actions [110(1)d) ou 110(1)d.1)]
  + une somme exonérée d’impôt en vertu d’une convention fiscale [110(1)f)i)]
  + Indemnité d’accident de travail (CNESST) [110(1)f)ii]
  + Prestation d’assistance sociale [110(1)f)]
* La somme des déductions qui peuvent être demandées pour l’ensemble des déclarations produites ne peut excéder le montant qui aurait été réclamé si une seule déclaration avait été produite.
* La déduction relative à l’avantage imposable lié aux options d’achat d’actions doit apparaître dans la déclaration faisant état du revenu auquel elle s’applique.

## 4.7 Impact sur les crédits d’impôt [118.93]

### 4.7.1 Généralités

* Vous pouvez demander deux genres de crédits dans une déclaration distincte, soit :
  + Les crédits pouvant être demandés en entier dans chacune des déclarations

ET

* + les crédits devant être répartis entre les différentes déclarations.

### 4.7.2 Crédits pouvant être demandés en entier dans chaque déclaration [118.93]

* Dans chaque déclaration distincte et dans la déclaration principale, vous pouvez demander : [118(1)a) à 118(1)e) et 118(2)]
  + Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait [118(1)a)]
  + Crédit équivalent pour personne entièrement à charge [118(1)b)]
  + Crédit montant pour aidant naturel – enfant ayant une infirmité [118(1)b.1)]
  + Crédit personnel de base [118(1)c)]
  + Crédit canadien pour aidant naturel [118(1)d)]
  + Montant supplémentaire (pour personne à charge) [118(1)e)]
  + Crédit pour personnes âgées [118(2)]

### 4.7.3 Crédits devant être répartis entre les différentes déclarations [118.93]

* Crédits décrits aux articles 118(3), 118(10), 118.01 à 118.7 et l’article 118.9
  + peuvent être réclamés au niveau de la déclaration principale ou distincte.
  + Niveau du crédit : tel qu’il serait si seule la déclaration principale était produite.

## 4.8 Délai de production

### 4.8.1 Déclaration distincte #1 : Droits ou biens au décès [70(2)]

* La plus tardive :
  + un an après la date du décès
  + 90 jours après l’envoi d’un avis de cotisation concernant l’impôt du contribuable pour l’année de son décès

### 4.8.2 Déclaration distincte #2 : Revenu provenant d’une société de personnes ou d’une entreprise individuelle (si deux exercices financiers dans la même année civile)

* La même chose que la déclaration principale

### 4.8.3 Déclaration distincte #3 : Revenu provenant d’une fiducie qui est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs

* La même chose que la déclaration principale

# 5. Les régimes de revenus différés

## 5.1 Généralités

* L’objectif de la présente section n’est pas d’aller présenter la « technicalité » de l’imposition des régimes de revenus différés.
* L’objectif est plutôt de présenter l’esprit de l’impact fiscal.

## 5.2 REER

### 5.2.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I

La règle générale veut qu’un contribuable décédé s’impose sur l’ensemble de ses plus-values non réalisées (la règle de disposition réputée au décès).

La même logique s’applique pour les REER. Le législateur voudra imposer 100 % des montants ayant été placé à l’abri de l’impôt.

Reste à savoir qui devra s’imposer sur ce montant.

ET

Reste à savoir si le législateur a prévu des allègements.

Donne droit à une déduction à 3c)

**REER**

Rente / Retrait

Portion « capital »

Cotisation

Portion « rendement »

Est à l’abri de l’impôt

100 % imposable

Lors d’un retrait d’un REER, on impose à la fois la portion « capital » et la portion « rendement », car la cotisation REER (la portion « capital ») à l’entrée était déductible à 3c)

### 5.2.2 Portrait global

***REER***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Le conjoint survivant** | **Le conjoint survivant** | **Oui** |

* Le conjoint survivant devra s’imposer sur le montant du REER
* Le conjoint survivant pourra « rouler » dans son REER et ainsi éviter l’imposition immédiate.
  + Il n’est pas nécessaire que le conjoint survivant ait des cotisations inutilisées pour pouvoir transférer dans son REER.
  + L’objectif du législateur est de permettre un transfert dans le REER du conjoint survivant sans imposition immédiate. Donc, le fait d’avoir ou de ne pas avoir de cotisations inutilisées n’est pas pertinent.

***REER***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Enfant mineur** | **L’enfant** | **Non, mais possibilité d’étalement jusqu’à l’âge de 18 ans par l’achat d’une rente** |

* L’enfant mineur devra s’imposer sur le montant du REER.
* Aucune possibilité de roulement dans son propre REER.
* Planification #1
  + Léguer l’équivalent du « crédit personnel de base » à chacun de ses enfants. L’enfant s’imposera sur le montant, mais ne paiera pas d’impôt.
* Planification #2
  + Acheter une rente d’étalement au bénéfice de l’enfant jusqu’à l’âge de 18 ans.
  + On s’organise pour que l’enfant s’impose annuellement sur un montant qui équivaut au « crédit personnel de base ».
  + Prenons un exemple simple. Le crédit personnel de base vaut 10 000 $ et n’est pas indexé. Le père meurt alors que l’enfant est âgé de 11 ans.
    - L’idéal serait de lui léguer un REER d’une valeur de 80 000 $ et que l’enfant achète une rente d’étalement jusqu’à l’âge de 18 ans.
    - Il va donc étaler l’imposition du 80 000 $ à l’aide de la rente à raison de 10 000 $ par année, car il reste 8 ans à l’enfant avant d’atteindre l’âge de 18 ans.
    - De cette façon, l’enfant s’impose annuellement sur une somme de 10 000 $ et il ne paie pas d’impôt en raison de son crédit personnel de base.

***REER***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Enfant handicapé (mineur ou majeur)** | **L’enfant** | **Oui** |

* L’enfant handicapé (mineur ou majeur) devra s’imposer sur le montant du REER.
* L’enfant handicapé, afin d’éviter d’imposition immédiate, pourra :
  + « rouler » dans son propre REER, FERR ou REEI;
  + Acheter une rente viagère;
  + Acheter une rente à terme fixe jusqu’à 90 ans.

***REER***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Tout autre**  **bénéficiaire** | **Le décédé** | **Non** |

* C’est le contribuable décédé qui devra s’imposer sur le montant du REER.
* Aucun allègement possible.

## 5.3 FERR

### 5.3.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I

* C’est un « REER de vieux »
  + Même principe que le REER
  + Est un véhicule pour gérer les retraits imposables lors de la retraite après l’échéance du REER
  + Aucune cotisation possible dans le FERR
  + Retraits minimums annuels obligatoires du FERR
* À l’échéance du REER (soit l’année de notre 71e anniversaire), voici les possibilités qui s’offrent à nous :
  + Soit on encaisse le REER et on paie l’impôt, soit 53,31 %.

Une rente viagère, c’est le contraire d’une assurance-vie.

Une assurance-vie permet de couvrir le risque que tu meures trop jeune pour faire face à tes obligations familiales.

Une rente viagère permet de couvrir le risque que tu meures trop vieux. Elle t’assure de recevoir une rente jusqu’à ton décès.

* + Soit on s’achète une rente viagère. Il s’agit d’une rente versée jusqu’au décès du bénéficiaire. Elle permet de recevoir un montant fixe tout au long de notre vie. On s’impose graduellement lorsque l’on encaisse la rente.
    - Avantage : Assurance de recevoir une rentre jusqu’à notre décès.

C’est ce que l’on voit le plus souvent.

* + - Inconvénient : Peu flexible.
  + Soit on transfère le REER dans un FERR.
    - Avantage : Il est flexible. L’année où l’on a besoin de faire un gros ou un petit retrait, on peut le faire, contrairement à une rente viagère.
    - Inconvénient : Aucune assurance de recevoir une rente jusqu’à notre décès.

### 5.3.2 Portrait global

***FERR***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Le conjoint survivant** | **Le conjoint survivant** | **Oui** |

* Le conjoint survivant devra s’imposer sur le montant du FERR
* Le conjoint survivant, afin d’éviter d’imposition immédiate, pourra « rouler » :
  + Dans son REER, si le conjoint survivant n’a pas encore atteint l’âge de 71 ans.
  + Dans son FERR, si le conjoint survivant a atteint l’âge de 71 ans.

***FERR***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Enfant mineur** | **L’enfant** | **Non, mais possibilité d’étalement jusqu’à l’âge de 18 ans par l’achat d’une rente.** |

* L’enfant mineur devra s’imposer sur le montant du FERR.
* Aucune possibilité de roulement, mais possibilité d’achat d’une rente tout comme dans le cas d’un REER.

***FERR***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Enfant handicapé (mineur ou majeur)** | **L’enfant** | **Oui** |

* L’enfant handicapé (mineur ou majeur) devra s’imposer sur le montant du FERR.
* L’enfant handicapé, afin d’éviter d’imposition immédiate, pourra :
  + « rouler » dans son propre REER, FERR ou REEI;
  + Acheter une rente viagère;
  + Acheter une rente à terme fixe jusqu’à 90 ans.

***FERR***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Tout autre**  **bénéficiaire** | **Le décédé** | **Non** |

* C’est le contribuable décédé qui devra s’imposer sur le montant du FERR.
* Aucun allègement possible.

## 5.4 RPA

### 5.4.1 Rappel des notions vues en Fiscalité I

* Est régi par la *Loi de l’impôt sur le revenu* et par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
  + Lourd à administrer
  + Peu de souplesse
* Les cotisations (employeur et employé) et le rendement accumulé fructifient à l’abri de l’impôt.
* Les retraits sont obligatoires à partir d’un certain âge (habituellement 71 ans)
* Retraits pleinement imposables
  + Premier 2 000 $ donne droit à un crédit d’impôt (pour revenu de retraite)
  + Admissible au revenu de pension fractionné entre conjoints
* Deux types de régimes
  + Les RPA à cotisations déterminées
  + Les RPA à prestation déterminées

### 5.4.2 Portrait global

***RPA***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Le conjoint survivant** | **Le conjoint survivant** | **Oui** |

* Le conjoint survivant devra s’imposer sur le montant du RPA
* Le conjoint survivant, afin d’éviter d’imposition immédiate, pourra « rouler » :
  + Dans son REER, si le conjoint survivant n’a pas encore atteint l’âge de 71 ans.
  + Dans son FERR, si le conjoint survivant a atteint l’âge de 71 ans.
  + Dans son RPA

***RPA***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Enfant mineur** | **L’enfant** | **Non, mais possibilité d’étalement jusqu’à l’âge de 18 ans par l’achat d’une rente.** |

* L’enfant mineur devra s’imposer sur le montant du RPA.
* Aucune possibilité de roulement, mais possibilité d’achat d’une rente tout comme dans le cas d’un REER.

***RPA***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Enfant handicapé (mineur ou majeur)** | **L’enfant** | **Oui** |

* L’enfant handicapé (mineur ou majeur) devra s’imposer sur le montant du RPA.
* L’enfant handicapé, afin d’éviter d’imposition immédiate, pourra « rouler » dans son REEI;

***RPA***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Tout autre**  **bénéficiaire** | **L’autre bénéficiaire** | **Non** |

* **Elle est ici la grosse différence**. C’est l’autre bénéficiaire et non le contribuable décédé qui s’impose.

## 5.5 Tableau sommaire REER, FERR, RPA (impact fiscal au décès)

***REER***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Le conjoint survivant** | **Le conjoint survivant** | **Oui** |
|  |  |  |
| **Enfant mineur** | **L’enfant** | **Non, mais possibilité d’étalement jusqu’à l’âge de 18 ans par l’achat d’une rente** |
|  |  |  |
| **Enfant handicapé**  **(mineur ou majeur)** | **L’enfant** | **Oui** |
|  |  |  |
| **Tout autre**  **bénéficiaire** | **Le décédé** | **Non** |

***FERR***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Le conjoint survivant** | **Le conjoint survivant** | **Oui** |
|  |  |  |
| **Enfant mineur** | **L’enfant** | **Non, mais possibilité d’étalement jusqu’à l’âge de 18 ans par l’achat d’une rente** |
|  |  |  |
| **Enfant handicapé**  **(mineur ou majeur)** | **L’enfant** | **Oui** |
|  |  |  |
| **Tout autre**  **bénéficiaire** | **Le décédé** | **Non** |

***RPA***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Qui est le bénéficiaire** | **Qui s’impose** | **Possibilité de roulement** |
| **Le conjoint survivant** | **Le conjoint survivant** | **Oui** |
|  |  |  |
| **Enfant mineur** | **L’enfant** | **Non, mais possibilité d’étalement jusqu’à l’âge de 18 ans par l’achat d’une rente** |
|  |  |  |
| **Enfant handicapé**  **(mineur ou majeur)** | **L’enfant** | **Oui** |
|  |  |  |
| **Tout autre**  **bénéficiaire** | **L’autre bénéficiaire** | **Non** |

# 6. Pertes réalisées par la succession [164(6)]

* En règle générale, la **succession** (fiducie) d’un contribuable est **réputée avoir acquis les biens du défunt à la JVM** lors du décès du contribuable.
  + Lorsque ces biens comprennent des immobilisations, il est possible qu’ils soient vendus par le liquidateur testamentaire (fiduciaire).
  + Dans ce cas, la succession pourra réaliser un gain en capital, une perte en capital ou une perte finale.
* Si la vente a eu lieu dans la première année fiscale de la succession (fiducie) et que celle-ci réalise une perte en capital ou une perte finale, le liquidateur testamentaire (fiduciaire) **peut choisir** de traiter ces pertes comme si elles avaient été subies par le défunt au cours de sa dernière année d’imposition.
  + Ces pertes peuvent être déduites du revenu du décédé dans l’année du décès uniquement.
* **EN RÉSUMÉ**, si au cours de la première année d’imposition d’une succession (fiducie) la disposition réelle d’un bien donne lieu à une perte en capital ou à une perte finale, les pertes peuvent être :
  + déduites contre le revenu de la succession

OU

* + déduite dans la déclaration d’impôt du défunt. Il est nécessaire alors de produire une déclaration modifiée pour l’année du décès du contribuable. Le choix peut porter sur une partie ou la totalité de la perte.
* Les remboursements d’impôt entraînés par ce choix sont versés à la succession (fiducie) ou déduits des impôts payables par la succession (fiducie) pour sa première année d’imposition [164(5)]
* Pour les **pertes en capital** subies par la succession
  + Seul l’excédent des PC sur les GC de la succession au cours de la première année d’imposition peut faire l’objet du choix.
* Pour la **perte finale** subie par la succession
  + Le choix ne peut être exercé que jusqu’à concurrence du montant qui correspondrait au total des pertes agricoles et des pertes autres qu’en capital de la succession pour la première année d’imposition de la succession.
  + Une perte finale de la succession peut être déduite du revenu du décédé que si cette dernière crée ou augmente une perte de la succession pour sa première année d’imposition.
  + **Autrement dit**, si les revenus de la succession sont suffisants pour absorber la perte finale, aucun choix n’est possible.
* Ce choix doit être effectué, au plus tard :
  + le dernier jour prévu pour la production de la déclaration de revenu du contribuable décédé

OU

* + le jour où la déclaration fiscale de la succession doit être produite pour la première année d’imposition de la succession.

**CETTE RÈGLE D’EXCEPTION VISE À ÉVITER UNE POSSIBLE DOUBLE IMPOSITION SUITE À UN DÉCÈS**

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-8 : Pertes réalisées par la succession** |

Au cours de la première année fiscale de la succession :

Le terrain est vendu 27 000 $

Les actions sont vendues 1 000 $

Robert décède avec les biens suivants :

Terrain JVM 25 000

PBR 9 000

Actions JVM 7 000

PBR 5 000

Son PBR correspond à la JVM au moment du décès

**CONSÉQUENCES FISCALES**

**Pour la succession :**

Terrain Actions

PD 27 000 PD 1 000

PBR 25 000 PBR 7 000

GC 2 000 PC (6 000)

PC NETTE = (4 000)

**Pour Robert :**

Terrain Actions

PD 25 000 PD 7 000

PBR 9 000 PBR 5 000

GC 16 000 GC 2 000

GC TOTAL = 18 000

164(6) permet d’appliquer la PC nette de 4 000 contre le GC total du décédé

**Pour la succession :**

PC NETTE = 0

**Pour Robert :**

GC TOTAL = 14 000

**Exemple afin de démontrer de quelle façon 164(6) permet d’éviter une double imposition au moment du décès.**

M. X

Succession

JVM 1 000 000

PBR 100

CV 100

JVM 1 000 000

PBR 1 000 000

CV 100

100 « A »

100 « A »

La succession acquiert à la JVM 70(5)

1 seul actif :

DAT 1 000 000 $

1 seul actif :

DAT 1 000 000 $

**Décès de M.X – Disposition réputée 70(5)**

PD 1 000 000

PBR (100)

GC 999 900

GCI 499 950

Impôts (53,31 %) 266 523

**Durant la première année d’imposition de la succession, la société par actions rachète les actions**

Montant versé 1 000 000

CV (100)

Dividende 84(3) 999 900

Impôts (48,70 %) 486 951

C’est ici que se crée la double imposition.

Le décédé s’est imposé sur un GC de 999 900 sur les 100 « A » alors que la succession s’impose sur un dividende présumé de 999 900 sur les mêmes 100 « A »

PD 1 000 000

Dividende 84(3) (999 900)

PD 100

PBR (1 000 000)

PC (999 900)

PCD (499 950)

Impôt total payé

GCI du défunt 266 523

Dividende succession 486 951

Impôt total 753 474

Pour un encaissement de 1 000 000 $ l’impôt est dérisoire.

La double imposition survient puisque le CV de la succession n’a pas subi une majoration au même titre que le PBR.

Si la succession vend les actions et réalise un GC, il n’y aura pas de double imposition.

Dès que la succession subit un rachat par 84(3), il y aura automatiquement une double imposition

Ce que permet de faire 164(6), c’est d’utiliser la PCD de la succession et l’appliquer contre le GCI du défunt afin d’éviter la double imposition.

# 7. Autres particularités

## 7.1 Les pertes en capital nettes l’année du décès [111(2)]

*RAPPEL FISCALITÉ I*

* Les pertes en capital nettes non encore déduites dans l’année du décès seront déduites en premier lieu contre les gains en capital imposables de l’année du décès (la règle générale habituelle)

Quant au solde des PCN (non rajusté), il sera diminué de toutes les déductions pour gain en capital réclamées dans le passé (sans ajustement même si le taux d’inclusion l’année où la DGC fût réclamée est différent du taux d’inclusion de l’année du décès). Le solde restant des PCN pourra profiter de 2 allègements :

* + il pourra être déduit dans l’année du décès et dans l’année précédente.
  + contre toutes sources de revenus.
* Conclusion : seules les PCN déduites à l’encontre des GCI dans l’année du décès seront « rajustées ».
* Exemple :



## 7.2 Crédit pour dons

*RAPPEL FISCALITÉ I*

* 15 % × la première tranche de 200 $ de dons

(+)

33 % × le moindre de :

1) Dons effectués dans l’année qui excèdent la première tranche de

200 $

2) Revenu imposable de l’année qui excède 235 675 $

(+)

29 % × dons effectués dans l’année et non visés par les taux de crédit de 15% et de 33 %

(le résiduel des dons effectués dans l’année)

* Vise un particulier qui effectue dans l’année des dons à un organisme de bienfaisance enregistré (c’est-à-dire autorisé à émettre des reçus pour dons de charité), à l’état, à une province, à une municipalité ou à certains autres organismes reconnus [118.1(1) et (3)]
* Il y a une limite annuelle quant au montant de dons admissibles au crédit d’impôt, à savoir **(non applicable l’année du décès et l’année précédant le décès)** :

75 % du revenu de l’année[[3]](#footnote-3)

* La limite devient donc 100 % du revenu net du particulier pour l’année du décès et l’année précédant le décès. [118.1(1) « total des dons » a)ii)]

## 7.3 Déductions et crédits particuliers

* Certaines dispositions ne s’appliquent qu’au niveau de la déclaration principale [114.2 et 118.93] :
  + Dépenses déductibles : frais de garde (crédit d’impôt au provincial)
  + Déductions : exonération pour gain en capital, habitants de régions éloignées, report de pertes.
  + Crédit : transfert entre conjoint.

## 7.4 Prestation consécutive au décès [56(1)a)iii)]

*RAPPEL FISCALITÉ I*

* *prestation consécutive au décès*

248(1) LIR :

« Prestation consécutive au décès » : somme reçue d’un employeur :

* + Suite au décès d’un employé (reçue par conjoint, enfant ou autres)
  + en reconnaissance des services de l’employé (inclus les congés maladies accumulés)

MOINS : une exemption de 10 000 $

Exemption du premier 10 000 $ :

Bénéficiaires pouvant réclamer cette exemption (en ordre de priorité) :

* + conjoint doit utiliser en premier l’exemption de 10 000 $
  + les autres bénéficiaires utilisent l’exemption restante de (10 000 $ - exemption utilisée par le conjoint) au prorata de ce qu’ils reçoivent.

Devrait faire partie de toute bonne planification d’actionnaire-dirigeant (contrat d’emploi entre le dirigeant et sa société)

* Exemple

Jeanne décède et son employeur verse en 20XX une prestation consécutive au décès de 12 000 $ à son mari survivant et à ses 3 enfants. Monsieur reçoit 6 000 $. Chacun des enfants reçoit respectivement 1 000 $ (enfant 1), 1 500 $ (enfant 2) et 3 500 $ (enfant 3).

Calcul du REVENU pour 20XX :

1. Qualifier le paiement reçu de prestation consécutive au décès si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici. Le 12 000 $ se qualifie de *prestation consécutive au décès*.
2. Pour monsieur :

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

6 000 $ – exemption de 6 000 $ = 0 $

Pour les 3 enfants, il reste 4 000 $ d’exemption disponible (10 000 $ - 6 000 $) qui doit être proratée sur la base des prestations reçues par chacun par rapport aux prestations totales reçues par les 3 enfants, soit :

Pour enfant 1 :

**4 000 $** × 1 000 $ / (1 000 $ + 1 500 $ + 3 500 $) = 667 $ d’exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

1 000 $ – exemption de 667 $ = 333 $

Pour enfant 2 :

**4 000 $** × 1 500 $ / (1 000 $ + 1 500 $ + 3 500 $) = 1 000 $ d’exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

1 500 $ – exemption de 1 000 $ = 500 $

Pour enfant 3 :

**4 000 $** × 3 500 $ / (1 000 $ + 1 500 $ + 3 500 $) = 2 333 $ d’exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)iii) :

3 500 $ – exemption de 2 333 $ = 1 167 $

## 7.5 La déduction pour gains en capital [110.6]

* Lorsqu’une société perd son statut de SEPE à cause d’une accumulation de placements ou d’éléments d’actifs non liés à l’entreprise, et qu’une disposition imminente des actions est envisagée, il faudrait purifier la société de ses actifs non admissibles afin de rencontrer le test du 90 % de la JVM des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada.
* Cependant, si un décès survient alors que le test du 90 % n’est pas satisfait, l’exonération ne serait pas disponible puisqu’il serait impossible alors de purifier la société, puisqu’il y a disposition réputée des actions immédiatement avant le décès.
  + 110.6(14)g) présume que les actions seront quand même admissibles si la société était une SEPE à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant le décès de l’actionnaire.
* L’exonération pour gain en capital se réclame toujours au niveau de la **déclaration principale**.

## 7.6 Impôt minimum de remplacement

* Non applicable dans l’année du décès [127.55c)]
* Le report de l’IMR des années antérieures s’applique dans l’année du décès.

## 7.7 Legs d’un bien de la catégorie 14.1 [70(5.1)]

* La règle générale d’un legs à une personne liée (autre que le conjoint)
  + Disposition à la JVM pour le décédé
  + L’héritier (personne liée autre que le conjoint) acquiert à la JVM
* La règle d’un legs au conjoint
  + Disposition au coût indiqué
  + L’héritier (le conjoint) acquiert au coût indiqué.
* Contrairement à ces règles (roulement possible uniquement si le legs est en faveur du conjoint), les biens de la catégorie 14.1 font toujours l’objet d’un roulement (disposition au coût indiqué) peu importe le bénéficiaire du legs, du moment qu’ils sont acquis « par suite du décès ».

|  |
| --- |
| **EXERCICE 8-9 : Exemple d’un legs d’un bien de la catégorie 14.1** |

Un contribuable exploite une entreprise à titre de propriétaire unique. Au moment de son décès, le solde de la FNACC de la catégorie 14.1 est de 15 000 $. Il s’agissait de l’achat d’une liste de client qu’il avait payé 50 000 $. La JVM est de 100 000 $ au moment du décès.

Quelles sont les conséquences fiscales si l’entreprise est léguée à son fils.

**IMPACT POUR LE DÉCÉDÉ**

Disposition au coût indiqué :

PD 15 000 FNACC 15 000

PBR -50 000 Moins le moindre de :

PC -35 000 **PD (15 000)\*\*\***

Réputé nulle, car bien amortissable CC (50 000) -15 000

Récupération d’amort. 0

**IMPACT POUR LE FILS**

Réputé acquérir au coût indiqué : Coût en capital 50 000

DPA censé prise -35 000

FNACC 15 000

Cette règle particulière fait en sorte que le legs (par suite du décès) des biens de la catégorie 14.1 seront toujours disposés au coût indiqué (et acquis au coût indiqué par l’héritier), malgré la règle générale qui demande une disposition à la JVM dans certains contextes.

# 8. Certificat de décharge

* Tout liquidateur testamentaire doit obtenir auprès de l’ARC et de l’ARQ un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités qui sont payables ont été acquittés. [159(2) et 159(3)]
  + Pour éviter toute responsabilité personnelle du liquidateur testamentaire.
  + Obtenir avant la distribution des biens aux héritiers.
  + Sinon, il est responsable des impôts exigibles. (la responsabilité est limitée à la valeur des biens distribués)
* Aucun certificat de décharge ne peut être émis tant que toutes les déclarations de revenus requises n’ont pas été produites et qu’elles n’ont pas fait l’objet d’une cotisation, et que tous les impôts, contributions, intérêts et pénalités n’ont pas été payés ou garantis.
* Le certificat vise la période se terminant à la date du décès et les années d’imposition antérieures.
* Formulaire TX19 et MR14.A

# 9. Tableau synthèse de l’imposition d’un contribuable décédé

* Voir les deux prochaines pages



# ANNEXE 1 : Règle de la disposition réputée au décès

* Présomption
* Le défunt est réputé disposer de tous ses biens en immobilisation immédiatement avant son décès.
* Produit et coût réputé
  + Le produit réputé du défunt devient le coût réputé pour l’héritier à moins d’une règle spécifique (bien amortissable)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **PRODUIT ET COÛT RÉPUTÉ :** | | | | | | |
|  | BIENS TRANSFÉRÉS |  | RÈGLE GÉNÉRALE |  | BÉNÉFICIAIRE CONJOINT OU FIDUCIE |  |
|  |  |  | [70(5) ET 70(5.1)] |  | [70(6)]  **(1)** |  |
|  | Non amortissable |  | JVM |  | PBR **(2)** |  |
|  | Amortissable **(3)** |  | JVM |  | Coût en capital ou coût indiqué **(2)**, **(3)** |  |
|  | Participation dans une société |  | JVM |  | PBR **(4)** |  |
|  | Biens de la catégorie 14.1 |  | FNACC |  | Coût en capital ou coût indiqué **(3)** |  |
|  | Biens en inventaire |  | JVM |  | JVM |  |

**(1)** Transfert de biens à une fiducie au profit du conjoint:

• Doit se faire de façon irrévocable dans les 36 mois du décès.

• Paiement des dettes, droits successoraux et impôts sur le revenu de la personne décédée à même le capital de la fiducie: la fiducie sera considérée au profit du conjoint si (par. 70(8)):

– le fiduciaire désigne suffisamment de biens pour régler ces dettes (la valeur des biens dépassant le montant des dettes);

– le fiduciaire énumère dans la déclaration du défunt les biens désignés à cette fin;

– ces biens ne peuvent alors faire l'objet du roulement prévu au par. 70(6).

• Le roulement ne touche que les immobilisations. En conséquence, un legs d’inventaire s’effectue à la JVM.

**(2)** Choix d'utiliser la règle générale (c'est-à-dire par. 70(5)) pour les biens en immobilisation (par. 70(6.2)).

**(3)** Bien amortissable:

• Le coût indiqué correspond à la FNACC. Par contre, si plusieurs biens amortissables sont compris dans la FNACC de la catégorie, le coût indiqué d'un bien représente sa part du FNACC déterminée au prorata du coût en capital du bien par rapport au coût en capital de tous les biens amortissables de la catégorie (art. 248).

• Le par. 13(21.1) peut s’appliquer au décès si le produit réputé crée une perte finale sur une bâtisse.

• L'al. 13(7)(e) est non-applicable pour l'héritier.

• Si le coût en capital réputé < coût en capital du défunt (al. 70(5)(c)):

– le coût en capital réputé => FNACC du bien.

– le coût en capital du défunt => coût en capital pour l'héritier.

• L’ordre de disposition des biens d’une même catégorie doit être précisé en annexe à la déclaration d’impôt si l'un des héritiers est le conjoint (par. 70(14)).

**(4)** Participation dans une société:

• Roulement pour le conjoint.

• Transaction à la JVM pour les autres héritiers.

1. La législation ne définit pas l’expression « droits ou biens ». Il faut s’en remettre au bulletin d’interprétation IT-212R3 (archivé). [↑](#footnote-ref-1)
2. La règle du calcul du revenu d’entreprise supplémentaire [34.1(1) et (2)] ne s’applique pas lorsqu’on décède au cours de l’année [34.1(8)] [↑](#footnote-ref-2)
3. (+) 25 % du gain en capital imposable occasionné par le don d’une immobilisation (+) 25 % de la récupération d’amortissement occasionnée par le don d’une immobilisation qui est un bien amortissable. Un don peut être fait en argent, mais il peut aussi être fait par la donation d’un bien (une immobilisation). Lorsqu’une immobilisation est donnée à un organisme admissible, la JVM de cette immobilisation devient la valeur du don aux fins du crédit d’impôt. Malgré que le donateur ne reçoive rien en retour de ce don, il est traité comme s’il avait disposé de son immobilisation à la JVM de cette dernière. Par conséquent, il peut en découler un gain en capital imposable et / ou une récupération d’amortissement pour le donateur, lequel cas la limite annuelle pour dons sera augmentée. [↑](#footnote-ref-3)